

N° 0 0 0 7 5

0 8 . 0 5 . 2 0 2 2

ARRETE N° _____ /MSHPCMU/CAB/ DU _____ PORTANT
INSTALLATION, UTILISATION ET HYGIENE DES TOILETTES DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC EN CÔTE D'IVOIRE

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96-766 du 13 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°98-594 du 10 novembre 1998 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- Vu la loi n°98-7656 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la loi n°2016-412 du 15 juin 2016 portant Code de la consommation ;
- Vu la loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ;
- Vu la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 portant Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Vu le décret n°69-356 du 31 juillet 1969 déterminant les contraventions de simples polices et les peines qui leur sont applicables ;
- Vu le décret n°98-38 du 28 janvier 1998 relatif aux mesures générales d'hygiène en milieu du travail ;
- VU le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-465 du 08 septembre 2021, portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement en Côte d'Ivoire;
- Vu l'arrêté n°206/MSHP/CAB du 14 septembre 2020 portant installation et utilisation des dispositifs de lavage des mains dans les lieux de restauration collective et commerciale en Côte d'Ivoire ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Cabinet d'aisance ou WC (Water Closet), installation comprenant un siège, une chasse d'eau et destinée à la satisfaction des besoins naturels ;

Etablissement Recevant du Public (ERP), tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises pour diverses raisons, soit librement, soit moyennant une rétribution ;

Lavabo, dispositif de toilette à hauteur de table, avec cuvette, robinets d'eau courante et système de vidange ;

Personne à Mobilité Réduite (PMR), toute personne ayant une difficulté, telle que la personne handicapée, la personne de petite taille, la personne avec des bagages encombrants, la personne âgée, la femme enceinte, la personne avec des chariots à provision et la personne avec un jeune enfant ;

Toilette, lieu destiné à uriner ou déféquer.

Article 2 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'hygiène des toilettes des établissements recevant du public en Côte d'Ivoire.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique aux établissements recevant du public sur toute l'étendue du territoire ivoirien.

Article 4 :

Tout établissement recevant du public est pourvu de toilette pour les employés et leur clientèle.

Cette toilette comprend un cabinet d'aisance (WC) et un lavabo.

Article 5 :

Les toilettes sont obligatoires pour les établissements qui sont amenés à accueillir à la fois des travailleurs et des personnes qui, soit librement, soit moyennant une participation quelconque, vont occuper les locaux de l'établissement pendant une certaine durée.

Il s'agit entre autres des cafés, bars, restaurants, maquis, lieux de culte, salons de thé, auto-écoles, locaux de sports, salles de spectacle, piscines, bains-douches, écoles, gares, hôtels, des bibliothèques, salles de lecture, salles de conférences, aéroports, ports, cinémas, stations-services, hôpitaux, maisons de retraite, casernes, prisons, haltes d'autoroute, marchés, supermarchés, aires de repos des gens du voyage, banques, boulangeries-pâtisseries, WC publics et tout autre lieu recevant du public.



Article 6 :

Les toilettes ne sont pas obligatoires pour les magasins de commerce de détail, les professions libérales, les administrations comme les mairies et agences postales, les activités non-sédentaires comme les camions-boutiques, les stands/snacks sur les marchés, la restauration rapide ou le bar à jus avec vitrine, les établissements ne recevant pas de public à l'intérieur : le produit est délivré sur l'espace public.

Cependant, l'employeur met à la disposition des travailleurs des moyens d'avoir accès à des toilettes publiques.

Article 7 :

Les toilettes sont obligatoires pour les établissements recevant du public à l'intérieur, même les clients restant debout pour commander et emporter.

CHAPITRE II : CONCEPTION ET EQUIPEMENTS DES TOILETTES

Article 8 :

Les matériaux et la conception des toilettes permettent à l'usager de s'isoler, de déverrouiller la cabine en cas de problème et d'éviter tout risque de glissement, de feu ou de choc.

Ils assurent la sécurité des usagers.

Article 9 :

Les locaux des toilettes sont bien éclairés et ventilés permettant une bonne circulation de l'air.

Le revêtement du sol des toilettes est en anti dérapant, facile à nettoyer et résistant à un nettoyage fréquent.

Les parois et les plafonds sont en matériaux lisses, étanches et imputrescibles.

Les ouvrages d'assainissement sont conçus pour assurer une bonne élimination des eaux vannes ne polluant pas l'environnement immédiat.

Article 10 :

Les portes des toilettes sont pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure et décondamnable de l'extérieur.

Les portes et les fenêtres sont conçues de sorte à éviter la circulation des vecteurs

Article 11 :

Les toilettes préservent l'intimité des personnes.

Les toilettes réservées aux femmes ont un récipient pour l'élimination des protections périodiques usagées.

Article 12 :

Les toilettes sont accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.



Article 13 :

Les lavabos sont équipés de miroir, de produit pour l'hygiène des mains et pourvus d'essuie-main à usage unique ou de tout autre dispositif d'essuyage ou de séchage.

Les WC sont équipés d'une chasse d'eau et de papier hygiénique.

Les toilettes disposent de poubelle à pédale munie de sachet poubelle.

Article 14 :

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les actes de vandalisme ou d'effraction éventuels n'affectent pas le bon fonctionnement des toilettes.

CHAPITRE III : HYGIENE DES TOILETTES

Article 15 :

Les toilettes sont maintenues propres et entretenues de manière à ne dégager aucune mauvaise odeur.

Il est procédé au nettoyage et à la désinfection des WC et des urinoirs au moins une fois par jour ou après chaque utilisation.

Le matériel d'entretien est maintenu propre.

Article 16 :

Le personnel d'entretien est formé et muni d'Equipements de Protection Individuelles (bottes, combinaison, gant de ménage, cache nez et tout autre équipement).

CHAPITRE IV : SIGNALÉTIQUE DES TOILETTES

Article 17 :

Les toilettes des établissements recevant du public sont visibles ou repérables de jour comme de nuit.

Une signalétique adaptée est à prévoir pour les indiquer à tout usager.

CHAPITRE V : NOMBRE DE TOILETTES PAR ÉTABLISSEMENT

Afin d'adapter le nombre de toilettes à l'affluence, l'employeur tient toutefois compte du nombre maximum de visiteurs pouvant être reçus simultanément dans l'établissement et prévoit un nombre de toilettes suffisants pour pouvoir accueillir à la fois les travailleurs et les personnes extérieures à l'établissement.

Article 18 :

Les toilettes des hommes sont séparées de celles des femmes.

Le décompte est également à faire séparément. Ainsi, il convient de prévoir au minimum :

- ✓ de 1 à 15 femmes : 1 WC ;
- ✓ de 1 à 25 hommes : 1 WC + 1 urinoir ;



Article 19 :

Si l'établissement offre moins de cinquante (50) places assises aux clients, les toilettes peuvent être communes au personnel et à la clientèle.

Article 20 :

Dans tout établissement recevant du public à plusieurs niveaux, chaque niveau accessible est doté d'au moins un WC et un lavabo.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALES

Article 21 :

Toute violation des dispositions du présent arrêté est punie conformément aux sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

Article 22 :

Sont qualifiés pour constater les infractions au présent arrêté :

- Les inspecteurs de la police sanitaire ;
- Les policiers municipaux ;
- Les agents désignés à cet effet.

Article 23 :

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 24 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 06.05.2022

AMPLIATIONS :

MSHPCMU/CAB.....	1
DGS.....	1
DHPSE.....	1
Toutes Directions centrales.....	20
DRS/DDS.....	33
Tous les	1
Ministères.....	1
Archives/Chrono/DAJC.....	1
J.O.R.C.I.....	1

